

ensuite qu'on le laissât jouir de sa charge. Les choses s'étant passées suivant le désir du prélat, François Buyer contrit et humilié, continua d'exercer les fonctions de prévôt. A cette occasion, on ne peut s'empêcher de remarquer qu'autrefois, ainsi que nous le voyons tant aujourd'hui, beaucoup de gens préféraient les honneurs à l'honneur.

Je ferai une autre réflexion : j'entends bien souvent des plaintes sur les tendances de l'autorité, à s'ingérer dans les moindres affaires des sociétés contemporaines, et à ne pas laisser à celles-ci la plus légère initiative. Si cette intrusion administrative est un mal, — ce qui peut parfaitement se discuter, — on voit qu'elle n'est pas particulière à notre époque, et je ne sais pas si aujourd'hui un préfet se mêlerait de détails intérieurs et intimes, qui semblent devoir échapper à son attention. On comprend cependant que, s'il s'agit de promulguer un règlement, l'autorité municipale, lorsqu'elle existe, veuille en prendre connaissance : l'intérêt du bon ordre, dont elle est gardienne, lui en fait un devoir. C'est ce qui arriva à Villefranche, en 1738 : une contestation survint entre les échevins et les compagnies de l'arc et de l'arquebuse, au sujet de règlements nouveaux ; les parties, d'un commun accord, soumirent leurs prétentions respectives à l'arbitrage de Camille Perrichon (1), prévôt des marchands à Lyon, et commandant pour le roi en l'absence du duc de Villeroi.

Après avoir pris connaissance des différents mémoires, relatifs à l'affaire soumise à son jugement, Camille Perrichon envoya un projet de règlement qui fut accepté, et qui mit ainsi fin à la contestation. La manière dont on procéda mutuellement, dans cette circonstance, me semble entièrement

(1) Camille Perrichon, chevalier de l'ordre du roi, de l'Académie de Lyon, prévôt des marchands de 1730 à 1739, né en 1678, mort en 1768. — *Lyonn. dignes de mémoire.*